

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par

Mme Riotton, Mme Lenne, Mme Brulebois, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard, M. Fugit,
M. Roseren, Mme Lardet, M. Perea, M. Morenas, M. Perrot, Mme Hammerer, Mme Roques-
Etienne, Mme Cattelot et M. Dombrevail

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après le même onzième alinéa du même IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État peut exclure de la définition des résidences principales au sens du présent article tout ou partie des logements visés à l'article L. 302-16 dont les permis de construire sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements intermédiaires forment une catégorie qui se situe entre les logements sociaux et le marché privé, et répondent à un besoin important, notamment en zone tendue.

Les logements sociaux doivent représenter 25 % de toutes les résidences principales des communes concernées par la loi SRU. Ainsi, en construisant des logements intermédiaires sur son territoire, une commune voit le nombre de ses résidences principales augmenter, et donc le nombre de logements sociaux à construire augmenter lui aussi. Cela renforce donc ses obligations au regard de la loi SRU. Il s'agit d'un frein majeur au développement du logement intermédiaire.

Le présent amendement vise à exclure des résidences principales comptabilisées sur le territoire des communes soumises à la loi SRU, les logements intermédiaires neufs construits à partir du 1^{er} janvier 2019. Ce mécanisme permet d'encourager la production de logements intermédiaires, sans effet sur les obligations existantes et leur volume en matière de construction de logements sociaux. Et donc sans dégrader le nombre de logements sociaux à construire par la commune.